

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2019R263

**Réglementation de
la circulation et du
stationnement
Rue de Vernaz et
Rue du Martinet**

**EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE**

**Le Maire de la Commune de
GAILLARD,**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 19 août 2019 des entreprises **EIFFAGE ENERGIE TELECOM** située 309 route des Vernes 74370 PRINGY et **GREG INTERPHONIE** située 33 impasse des lilas 38490 AOSTE, pour effectuer des travaux d'**ouvertures de chambres Telecom et raccordement de fibre optique Rue de Vernaz et Rue du Martinet,**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du lundi 2 septembre au vendredi 13 septembre 2019, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée manuellement (panneaux K10) **Rue de Vernaz entre le n° 10 et le n° 35, et Rue du Martinet entre le n° 7 et le carrefour avec la Rue de Vernaz.**

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sur toute la zone de travaux.

ARTICLE 3 – Une déviation pour les piétons sera mise en place sur le trottoir opposé au chantier et sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par les entreprises **EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE.**

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, les entreprises **EIFFAGE ENERGIE TELECOM et GREG INTERPHONIE devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.**

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :
- de sa publication le :

- de sa notification le :
23 août 2019

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND



ARTICLE 10 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

FAIT à GAILLARD, le 23 août 2019

Le Maire,


Jean-Paul BOSLAND

